



**DELIBERATION N° 22/044 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE  
À ESTER EN JUSTICE**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA  
À ANDÀ IN TRIBUNALE**

**SEANCE DU 1ER AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt deux, le premier avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
M. Jean-Marc BORRI à M. Jean-Félix ACQUAVIVA  
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Charlotte TERRIGHI  
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Hervé VALDRIGHI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Didier BICCHIERAY  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Muriel FAGNI  
M. Petru Antone FILIPPI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Jean-Paul PANZANI  
Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA à M. Jean-Christophe ANGELINI  
M. Pierre GUIDONI à Mme Charlotte TERRIGHI  
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Don Joseph LUCCIONI  
M. Laurent MARCANGELI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Danielle ANTONINI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. François SORBA

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à Mme Julia TIBERI  
Mme Juliette PONZEVERA à M. Jean-Paul PANZANI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI  
M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Jean-Michel SAVELLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Chantal PEDINIELLI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4421-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'article 22 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

**CONSIDERANT** que l'article L. 4422-29 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », dispose :

- *Art. L. 4422-29. - « Le président du conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.*

*Il peut, par délégation de l'Assemblée de Corse, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la Collectivité de Corse les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'Assemblée de Corse. Il*

*rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence. »*,

**CONSIDERANT** par conséquent que l'Assemblée de Corse peut ainsi autoriser le Président du Conseil exécutif à ester ou défendre en justice au nom de la Collectivité de Corse, pour toute la durée de son mandat, et ce, devant toutes juridictions judiciaires, pénales, administratives ou européennes, à tout degré de juridiction,

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

**VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **Ont voté POUR (38) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Baptiste ARENA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

#### **N'ont pas pris part au vote (25) : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Laurent MARCANGELI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse, pour la durée de son mandat, à intenter au nom de la Collectivité de Corse les actions en justice, et à défendre la Collectivité de Corse dans les actions intentées contre elle, à tout stade de la procédure, et ce, pour tout type d'acte de procédure et pour tout litige, devant toute juridiction, y compris pénale et quel que soit le degré de juridiction, ainsi que devant toutes les instances de médiation et de conciliation.

**ARTICLE 2 :**

**DIT** que le Président du Conseil exécutif de Corse rendra compte à l'Assemblée de Corse de l'exercice de ces compétences.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 1er avril 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 31 MARS ET 1ER AVRIL 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELIBERAZIONE DA AUTURIZÀ U PRESIDENTE DI U**  
**CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA À ANDÀ IN**  
**TRIBUNALE**

**DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DU**  
**PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER**  
**EN JUSTICE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Direction des Affaires Juridiques de la Collectivité de Corse a constaté une problématique récurrente qui se posait en matière de délégation au Président du Conseil exécutif pour ester en justice.

En effet, s'il ne faisait pas de doute que le Président du Conseil exécutif pouvait défendre dans le cadre de toutes les affaires pendantes, un fort doute subsistait s'agissant des actions en demande, en raison de l'imprécision du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui, d'une part, visait encore la Collectivité Territoriale de Corse et, d'autre part, disposait simplement :

- *« Le président du Conseil exécutif représente la collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »*

Dans l'incertitude, une délibération ad-hoc était systématiquement prise pour chaque action, quel que soit l'importance de l'affaire, et le Président du Conseil exécutif disposait ainsi de prérogatives inférieures à celles des Présidents de Régions et de Départements ou encore des Maires, qui peuvent agir et défendre en justice sur délégation pour la durée de leur mandat.

Alertée par la Direction des Affaires Juridiques de la Collectivité de Corse, le Professeur Wanda MASTOR a constaté cette difficulté et pris en compte cette problématique qui a fait l'objet de la proposition d'action n° 2 de son rapport en date du 11 octobre 2021.

A la suite d'un amendement du député Michel CASTELLANI dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi dite 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale), d'un travail entre la Direction des Affaires juridiques de la Collectivité de Corse et des assistants parlementaires relatif à la rédaction de l'article, et malgré l'avis défavorable du Gouvernement<sup>1</sup>, l'article L. 4422-29 du CGCT a été modifié.

Il dispose désormais, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi 3DS (n° 2022-217 du 21 février 2022), que :

---

<sup>1</sup> qui considérait que les textes en vigueur permettaient déjà, nonobstant la rédaction incomplète de l'article en cause et l'avis unanime de nos conseils, au Président du Conseil exécutif d'agir en justice sur délégation pour la durée de son mandat.

- *« Le président du conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.*

***Il peut, par délégation de l'Assemblée de Corse, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la collectivité de Corse les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'Assemblée de Corse. Il rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence. »***

Il résulte sans ambiguïté de cette rédaction nouvelle, calquée sur celle des Présidents de Régions et Départements, que le Président du Conseil exécutif de Corse peut être autorisé à ester et défendre en justice, pour toute la durée de son mandat, comme le peuvent par ailleurs les Présidents de Régions de droit commun.

Il s'agit donc d'une avancée concrète importante, issue du travail commun des services de la Collectivité de Corse et des parlementaires, ainsi que du rapport de Madame MASTOR.

Par conséquent, le Président du Conseil exécutif de Corse demande, sur ce fondement, l'autorisation d'ester ou de défendre en justice au nom de la Collectivité de Corse, pour toute la durée de son mandat, et ce, devant toutes juridictions judiciaires, pénales, administratives ou européennes, quel que soit le degré de juridiction.

Cette délégation s'applique également devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, ainsi que pour tout dépôt de plainte et toutes constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

En application de l'article L. 4422-29 susmentionné, M. le Président du Conseil exécutif de Corse rendra compte des attributions ainsi exercées par délégation de l'organe délibérant auprès de l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.